

Prévention du risque amiante Réso a +

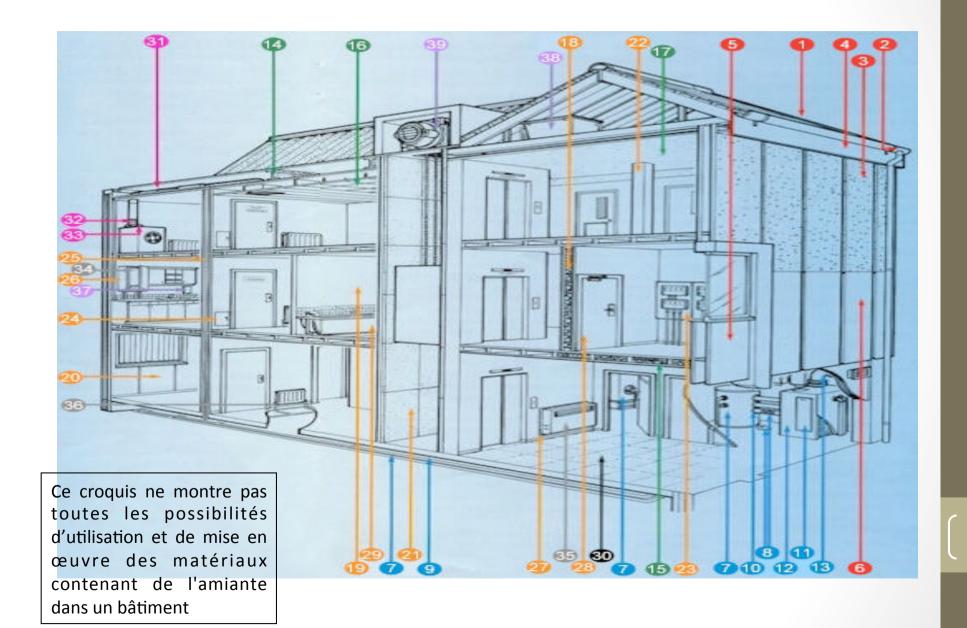
3

Charles Ducrocq

Amiante: tous concernés

- ☐ L'exposition à l'amiante
- Activités « POLLUTEC » et risque « amiante »

Amiante et bâtiment





Transport de déchets amiante sur la A 104



Gravats devant être recyclés!!





Terrain à décaper et à dépolluer avant construction



Dans une déchetterie



Dans une ISDND



Stockage en ISDD



Activités « POLLUTEC » et risque « amiante »

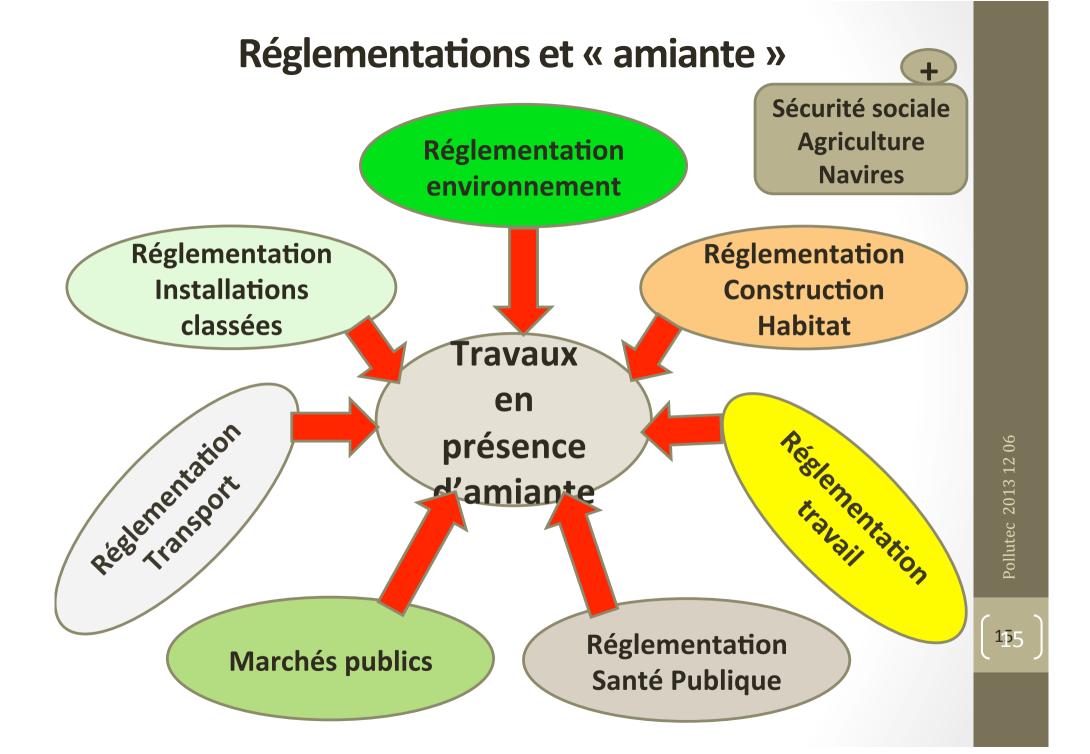
- Stockage des déchets
 - en ISD
 - en transit
 - déchetterie
- Transport des déchets
- ☐ Récupération, tri et recyclage
 - de métaux
 - de matériaux
 - de déchets
- Concassage de béton
- Dépollution de terrain
- ☐ Traitement des eaux (propres ou usées)

Activités « POLLUTEC » et risque « amiante »

- Photovoltaïque
- Incinération des déchets
- Entretien et nettoyage des engins, des matériels, des installations
- Maintenance des installations de process
- Extraction de minerais, de matériaux
- Rabottage de route
- ☐ Etc.

L'amiante

- Aujourd'hui, le fait que l'amiante est un cancérogène puissant ne peut plus être ignoré
- □ Donc il faut prévenir les maladies en protégeant les travailleurs et les personnes situées dans l'environnement des lieux où de l'amiante peut être manipulé
 - ❖ Valeur limite d'exposition professionnelle : (la plus basse possible) 10 fibres / l avec une dérogation à 100 fibres/l jusqu'au 30 juin 2015
 - Valeur limite dans l'environnement immédiat du chantier inférieure au seuil du code de la santé publique (5 fibres/l en 2013)



Réglementation Travail

Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012

Articles R. 4412

activités d'encapsulage et de retrait

Interventions sur MCA

94

96

95

97 à 124 Champ d'application et définitions « Sous-section 1 »

Dispositions applicables aux agents chimiques dangereux et aux CMR sauf articles R. 4412-27 à 32 et 76 à 82

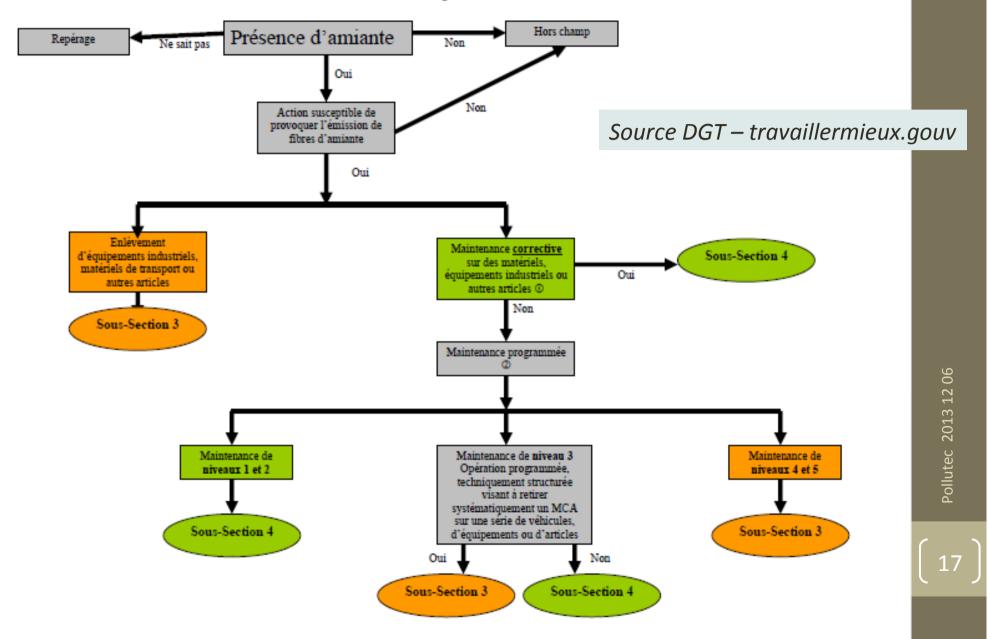
Dispositions communes à toutes les activités comportant des risques d'exposition à l'amiante « Sous section 2 »

125 à 142

Dispositions spécifiques « Sous-section 3 »

143 à 148 Dispositions particulières aux interventions
Sous-section 4

Classement de l'opération ss3 ou ss4



Processus

C'est la combinaison :

- de la technique et du mode opératoire utilisés
- compte tenu des caractéristiques des matériaux concernés
- et des moyens de protection collective mis en œuvre (moyens intervenant sur l'émission des fibres)

☐ Évalué sur un chantier-test :

- par chaque entreprise qui l'utilise
- au début du premier chantier où le processus est utilisé
- en caractérisant les phases opérationnelles

Niveaux d'empoussièrement

Niveau d'empoussièrement : le niveau de concentration en fibres d'amiante généré par un processus de travail dans la zone de respiration du travailleur, à l'extérieur de l'appareil de protection respiratoire, etc.

☐ Estimation du niveau d'empoussièrement de chaque processus sur un chantier test puis contrôle périodique

❖ Niveau « 0 » : < VL santé publique (< 5 fibres/litre)</p>

❖ 1^{er} niveau : < VLEp</p>

♦ 2ème niveau : VLEp ≤ niveau < 60 VLEp

❖ 3^{ème} niveau : 60 VLEp ≤ niveau < 250 VLEp
</p>

❖ 4^{ème} niveau : > 250 VLEp

		Jusque 30/06/2015	A partir du 01/07/2015
Niveau « 0 »	< VL santé publique	(< 5 fibres/l)	
1 ^{er} niveau	< VLEp	< 100	< 10
2 ^{ème} niveau	VLEp ≤ N < 60 VLEp	100 ≤ N < 6 000	10 ≤ N < 600
3 ^{ème} niveau	60 VLEp < N < 250 VLE	6 000 <u><</u> N < 25 000	600 ≤ N < 2 500
4 ^{ème} niveau	> 250 VLEp	> 25 000	> 2 500

Travailleurs - Formation

- Les différents niveaux de personnel sont formés au risque amiante suivant arrêté du 23 février 2012 :
 - encadrement technique
 - encadrement de chantier,
 - opérateur
- et formés aux techniques mises en œuvre par l'entreprise
- Autres formations :
 - ❖ Personnel n'intervenant pas directement sur l'amiante : formation au risque cancérogène (R 4412-87)
 - Personnel intervenant dans le transport de déchets dangereux (emballeur, chargeur, transporteur, déchargeur: formation ADR)

Travailleurs – suivi

- Mesures d'empoussièrement régulière pour connaître :
 - son exposition avec calcul de la VLEp
 - le niveau d'empoussièrement émis par le processus et donc l'adéquation des protections individuelles et collectives
- ☐ Traçabilité des expositions et remise d'une fiche d'exposition à l'amiante à son départ de l'entreprise (R 4412-120 et décret 2012-136)

Retrait / encapsulage - SS 3

- Certifications des entreprises
 - Arrêté du 14 décembre 2012
 - Obligatoire pour toutes les activités (chantiers et installations fixes) à partir du 1^{er} juillet 2014
- Plan de retrait ou d'encapsulage
 - Résultant de l'évaluation des risques
 - Intégrant les processus
 - Reprenant les 18 points du R 4412-133
 - Transmis à l'inspection du travail et à la Carsat un mois avant le démarrage du retrait
- Rapport de fin de travaux (indiquant en particulier les matériaux maintenus en place ou recouverts ou encapsulés)

Intervention sur MCA SS 4 - R 4412-143 et suivant - Mode opératoire

- Un mode opératoire par processus
- C'est un petit plan de retrait
 - nature de l'intervention
 - matériaux concernés
 - fréquence et les modalités de contrôle du niveau d'empoussièrement du processus et du respect de la VLEp
 - descriptif des méthodes de travail et moyens techniques mis en œuvre
 - notices de poste prévues à l'article R. 4412-39
 - caractéristiques des équipements utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité de l'intervention

Intervention sur MCA SS 4 - R 4412-143 et suivant - Mode opératoire

C'est un petit plan de retrait

- procédures de décontamination (travailleurs et équipements)
- procédures de gestion des déchets
- durées et temps de travail

Et en sus si les travaux dépassent 5 jours :

- lieu, date de commencement et durée probable de l'intervention
- localisation de la zone à traiter, la description de l'environnement de travail du lieu de l'intervention
- dossiers techniques de repérage prévus à l'article R. 4412-97
- liste des travailleurs impliqués

Intervention sur MCA – ss 4 - R 4412-143 et ss Mode opératoire

- Avis du médecin du travail (établissement et modification)
- Avis du CHSCT (ou DP)
- ☐ Transmis à IT et CARSAT du siège de l'établissement (et Oppbtp)
- Transmis à IT et CARSAT :
 - du lieu de la première mise en œuvre du M Op
 - du lieu de toute intervention si durée prévisible > 5 jours